

PROCEDURE POUR DESAFFECTER UN LIEU DE CULTE RECONNU

BASE LEGALE

Ce sont les articles 75 et suivants de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes (Mon. 17-18 germinal) et les articles 27 et suivants du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (Moniteur belge 16 juin 2017) qui s'appliquent (<https://diocesedenamur.be/services/service-aux-fabriques-deglise/>).

C'est l'Evêque qui introduit, auprès du Gouvernement wallon, la demande de désaffectation d'un lieu de culte reconnu.

PREAMBULE

Ce document est destiné aux acteurs pastoraux, aux fabriques d'église et aux communes afin de leur apporter une aide à la réflexion et à l'aboutissement d'une demande de désaffectation d'un édifice affecté au culte public.

Un projet de désaffectation d'un lieu de culte reconnu nécessite réflexion et concertation, il doit être mûri avant d'être soumis aux autorités de tutelle (épiscopale et civile). Les Services aux Fabriques d'église et du Patrimoine de l'évêché sont à votre disposition pour vous aider.

Remarques :

- *la présente procédure n'est pas valable pour les édifices classés au titre de monument par la Région wallonne (sur ce point, consulter l'évêché)*
- *la désaffectation d'un édifice affecté au culte n'entraîne pas la désaffectation du mobilier religieux*

ETAPE 1 : ACCORD DE PRINCIPE

1.1 DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE SUR INITIATIVE DU CLERGE

Délibération du conseil de Fabrique sollicitant l'accord de principe de l'Evêché sur la désaffectation d'un lieu de culte reconnu, en spécifiant :

- l'identification de la fabrique d'église ayant l'administration du lieu de culte dont la désaffectation est demandée ;
- l'identification du lieu de culte reconnu, avec les références cadastrales complètes ;
- la présentation du projet et les motifs de la demande ;
- l'identification de la fabrique d'église absorbante dans l'hypothèse où la fabrique d'église concernée se retrouve sans lieu de culte et par conséquent absorbée.

À adresser à l'évêché, Vicariat du Temporel du culte, Service aux Fabriques d'église (fabriques@diocesedenamur.be ou rue de l'évêché, 1 à 5000 NAMUR)

1.2. PROCEDURE PASTORALE

Avis écrits du vicaire épiscopal territorial, du doyen et du curé.

Avis écrit du conseil de l'Unité Pastorale (ou du conseil du Secteur Pastoral).

Remarque : le doyen et le curé veilleront à informer les autres paroisses et fabriques d'église de l'Unité Pastorale (ou du Secteur Pastoral)

1.3 ACCORD DE PRINCIPE DONNE PAR L'EVEQUE

Courrier adressé à la fabrique d'église et au clergé (Vicaire épiscopal territorial, doyen et curé)

ETAPE 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER**2.1 LIEU DE CULTE / PATRIMOINE / AFFECTATION FUTURE**

TACHES	ACTEURS	DOCUMENTS
1. Réaliser l'inventaire du patrimoine mobilier : <ul style="list-style-type: none"> - Incluant des photographies de chaque objet datées de moins de 5 ans. - Obligatoirement enregistré sur la base de données d'inventaire interdiocésaine du CIPAR. 	FE (réalisation – possibilité de mandater des tiers : modalités pratiques à voir avec le SP) SP (coordination) <ul style="list-style-type: none"> • FE = Fabrique d'église • SP = Service Patrimoine de l'Evêché 	Inventaire complet et validé par le SP, enregistré sur la base de données interdiocésaine du CIPAR. <i>Un export de l'inventaire sous forme synthétique, en PDF (export fait par le SP), est à joindre au dossier de demande de désaffectation.</i>
2. Documenter l'édifice (intérieur, extérieur) par un reportage photographique. Photographies à enregistrer dans la base de données interdiocésaine du CIPAR	FE SP	Photographies et autres données enregistrées sur la base de données interdiocésaine du CIPAR, validé par le SP.
3. Proposer une destination future de l'édifice	FE Commune(s) concernée(s) Le cas échéant, personnes acquéreuses si la commune ne reprend pas l'édifice	Courrier avec engagement ferme des personnes acquéreuses si la commune ne reprend pas l'édifice <i>Destination à reprendre dans la délibération finale du conseil de fabrique (voir point 5)</i>
4. Proposer des pistes de transfert pour les biens mobiliers et immobiliers par destination : <ul style="list-style-type: none"> a. Le SP analyse l'inventaire et établit des propositions de transfert. 	FE SP	

<p>b. La FE statue sur ces propositions et les complète.</p> <p>c. Le SP rédige un rapport avec la liste des transferts et autres demandes et recommandations concernant les biens mobiliers ;</p> <p>d. Le rapport avec les propositions de transfert est validé par la FE.</p> <p>Si bien mobilier classé (Trésor) : autorisation de déplacement à demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si bien inscrit (BIP) : information à adresser à la Fédération Wallonie-Bruxelles</p>	<p>FE Fédération Wallonie-Bruxelles</p>	<p>Rapport écrit du SP</p> <p><i>Les propositions de transferts sont à reprendre dans la délibération finale du conseil de fabrique (<u>voir point 5</u>)</i></p> <p>Formulaire de demande d'autorisation Accord ministériel écrit</p>
<p>5. Délibération finale de la Fabrique, spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification du lieu de culte reconnu (avec références cadastrales complètes) dont la désaffectation est demandée ; • Présentation des motifs de la désaffectation ; • Proposition de transferts du mobilier ; • Identification de la fabrique d'église absorbante (dans l'hypothèse où la fabrique d'église concernée se retrouve sans lieu de culte) ; • Destination future de l'édifice <p><i>(Des modèles sont disponibles à l'évêché)</i></p>	<p>FE</p>	<p>Délibération du conseil de fabrique</p>
<p>6. Accord ou avis des autres acteurs concernés</p>	<p>Commune(s) concernée(s)</p> <p>Le cas échéant, Province</p>	<p>Avis du conseil communal</p> <p>Le cas échéant, avis du conseil provincial</p>

	Service aux FE de l'Evêché	Accord écrit de l'Evêché
7. Dossier complet au Ministre wallon	Evêque	Requête épiscopale
8. Arrêté-ministériel arrêtant la désaffectation de l'édifice	Ministre wallon	Arrêté-ministériel
9. Effectuer les transferts des biens mobiliers selon la liste établie et validée à l'étape 4 (Suivi spécifique pour les biens classés/inscrits par la Fédération Wallonie-Bruxelles)	FE SP Commune Fédération Wallonie-Bruxelles	
10. Mettre à jour les inventaires des édifices concernés sur la base de données interdiocésaines du CIPAR	SP	Informations et photographies enregistrées sur la base de données d'inventaire interdiocésaine, validé par le SP.

2.2 PAROISSE

	ACTEURS	DOCUMENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Sans modification des limites territoriales • Avec modification des limites territoriales = suppression 	/ Evêque + Ministre wallon	Arrêté-ministériel

2.3 FABRIQUE D'EGLISE

	ACTEURS	DOCUMENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Sans modification • Avec modification = → fusion de fabriques 	/ Evêque + Ministre wallon	Voir Procédure Fusion Décret 2017 disponible sur : https://diocesedenamur.be/services/service-aux-fabriques-deglise/

2.4 CADRE ECCLESIASTIQUE

	ACTEURS	DOCUMENTS
Suppression / Transfert / Néant	Evêque + Ministre de la Justice	Arrêté-royal

2.5 TRANSFERT DE PROPRIETE

Si la fabrique d'église est propriétaire du lieu de culte désaffecté, Voir Procédure Opérations Immobilières Décret 2014 & Circulaire Pièces Justificatives (disponible sur : <https://diocesedenamur.be/services/service-aux-fabriques-deglise/>)

CONTACTS UTILES

Evêché de Namur
Vicariat du Temporel du culte
Rue de l'Evêché 1
5000 Namur
081/25 10 80
Service Fabriques d'église
fabriques@diocesedenamur.be
Service Patrimoine
patrimoine@diocesedenamur.be